

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 023-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

REGLEMENTATION
GENERALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

STATIONNEMENT INTERDIT

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

RUE MARYSE BASTIE

Considérant que des travaux de terrassement, à savoir l'arasement d'un talus et l'aménagement d'un parking, ont été réalisés sans autorisation sur des parcelles cadastrales propriété de la Ville de Mâcon situés sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon et localisées en bordure de la rue Maryse Bastié à Mâcon,

Considérant l'absence de soutènement au niveau du talus arasé,

Considérant la présence d'arbres sur le talus arasé, dont certains d'entre eux ont été fragilisés du fait des travaux susmentionnés, lesquels ont provoqué l'arrachement de plusieurs racines,

Considérant le risque avéré d'affaissement du talus arasé ainsi que le risque de chute d'arbres,

Il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement devant le talus arasé en attendant que des travaux de sécurisation aient pu être effectués,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Rue Maryse Bastié à Mâcon, le stationnement est interdit et réputé gênant côté Ouest sur une longueur de 130 mètres, le long des parcelles cadastrales AY22 à AY25 situées sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 13/01/2025

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS